

3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	
31 - Culture	53.06
Aide au développement de documentaires et de fictions	

PROGRAMME(S)

31.28 - Cinéma

TYPOLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

Le fonds d'aide sélective à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité de ce secteur en Bourgogne-Franche-Comté, à attirer des tournages sur le territoire, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir le développement de documentaires et de fictions en région.

NATURE

Subvention d'investissement.

MONTANT

- Plafond : 8 000 €
- Plancher : 4 000 €

correspondant au maximum à 100% du coût de développement.

BENEFICIAIRES

Société de production constituée sous forme commerciale avec comme objet principal la production de films, établie en France ou dans l'Espace économique européen si elle dispose d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les projets répondant à l'ensemble des critères suivants :

- les œuvres cinématographiques et audiovisuelles originales, présentant un caractère culturel, relevant de la fiction et/ou du documentaire, destinées au cinéma, à la télévision et/ou au web (unitaire ou série), à l'exclusion des projets de courts métrages ;
- les œuvres démontrant un lien culturel fort avec la région :
 - soit un sujet traitant directement de l'identité régionale (histoire, culture, société, économie),
 - soit un auteur, réalisateur et/ou producteur disposant d'une résidence et/ou d'un établissement stable en région.
- les œuvres en phase de pré-production (finalisation de l'écriture du scénario, recherche de coproducteurs et/ou diffuseurs, réalisation de teasers, démarrage des repérages...), et par conséquent dont la mise en production et le tournage n'ont pas débuté ;
- les œuvres dont les dépenses de développement en région représentent au moins 100% de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des critères du RGEC de la Commission européenne ;
- en cas d'adaptation cinématographique d'une œuvre littéraire, les projets ayant fait l'objet d'un contrat d'option ou de cession de droits conclu avec l'auteur ou l'ayant-droit de l'œuvre littéraire.

Dans le cas où l'auteur du projet déposé a obtenu une aide à l'écriture de la Région Bourgogne-Franche-Comté, il est impératif que cette aide soit soldée avant de solliciter l'aide au développement.

FINANCEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 70% sur présentation d'une attestation signée par le représentant légal de la société stipulant que la phase de développement du film est engagée,
- 30% sur remise :
 - d'un bilan financier de l'opération, certifié par l'expert-comptable et/ou le producteur, faisant apparaître un montant de dépenses acquittées en région au moins équivalent au montant de l'aide régionale, accompagné des copies des bulletins de salaire des professionnels régionaux ;
 - d'un bilan qualitatif du développement du projet incluant l'évaluation prévisionnelle des retombées économiques en région pour sa mise en production.

PROCEDURE

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, du 1^{er} au 30 mars et du 1^{er} au 30 novembre pour un projet de fiction ; du 20 mars au 20 mai et du 20 octobre au 20 décembre pour un projet documentaire. Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif : fiche de renseignement, note de la production justifiant le choix de la région et exposant la stratégie de développement du projet, note d'intention du réalisateur, scénario, CV du réalisateur et de la société de production, contrat d'auteur ou d'option signé avec le réalisateur. Par ailleurs, un producteur ne peut déposer plus de deux projets par session.

Un comité de lecture (dont le règlement intérieur est téléchargeable sur le site internet de la Région) examinera la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets ; si l'avis émis est favorable, le projet sera ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décidera de sa présentation au vote des élus. Sauf cas d'ajournement, les projets refusés par le comité de lecture ne pourront être redéposés ultérieurement, même après modification.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

La remise du bilan financier et du bilan qualitatif permettra d'évaluer l'impact de l'aide régionale sur l'évolution du projet.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à développer le film pour lequel il a sollicité un soutien dans un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de l'aide, et pour cela à dépenser en région au moins 100% de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des critères du RGEC de la Commission européenne. Le versement du solde de la subvention sera ajusté au vu des dépenses effectivement réalisées en région. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à faire figurer dans les contrats de cession ultérieurs, sur les génériques du film et sur tout support de communication de l'œuvre la mention « avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté » et le logo de la Région.

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 16AP.262 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 19AP.105 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019